

## Décision relative à la demande de retrait d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CYCLADE*

*de la société* BASF FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2019-0068

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CYCLADE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	75 g/L - chlorure de mépiquat 155 g/L - ethéphon 230 g/L - chlorure de chlorméquat
<b>Numéro d'intrant</b>	9500551
<b>Numéro d'AMM</b>	9500551
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	31/07/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	31/01/2020

A Maisons-Alfort le, 14 JAN. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)